

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

<del>Fribu</del>nal <del>de l'Entreprise du Hainau</del>i Division de Charleroi

0 6 MAI 2019

Le Graffier

N° d'entreprise : 0426.421.321.

Nom

(en entier): Shape'n Go

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Charleroi (6001-Marcinelle), Clos de la Magneroule, 16

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 3 mai 2019, en cours d'enregistrement.

## 1. CONSTITUANTS

- 1° Monsieur Aurélien Michel LUZ, né à Charleroi le 21 août 1997, domicilié à Charleroi (6001-Marcinelle), Clos de la Magneroule, 16.
- 2° Monsieur Florent Marilyn VERMEIREN, né à Etterbeek le 24 janvier 1993, domicilié à 1200-Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard de la Woluwe, 34 - b104.
- 3° Monsieur Vincent Pierre WITTERS, né à Uccle le 23 octobre 1989, domicilié à 1640-Sint-Genesius-Rode, Avenue de la Pépinière, 11.
- 4° Monsieur Julien Vincent BOUFFIOUX, né à Etterbeek le 06 octobre 1993, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Clos des Peupliers, 58.
- 5° Madame Alina Hannelore BOBOC, née à Deta (Roumanie) le 11 août 1981, domiciliée à 1831-Machelen, Haachtsesteenweg, 45.
- 6° Monsieur Julien Pierre BERO, né à Ixelles le 13 mars 1992, domicilié à 1160-Auderghem, Avenue Charles Brassine, 8 - b001.
- 7° Monsieur Thierry René VERMEIREN, né à Bruxelles le 02 février 1965, domicilié à 1150-Woluwe-Saint-Pierre, Avenue du Val d'Or, 57.
- 8° Monsieur Damien Jean PAUQUET, né à Verviers le 16 septembre 1979,domicilié à 4920 Aywaille, Rue aux petites croix, 60.
- 9° Madame Aurore Pascale FRECHÉ, née à Etterbeek le 23 mai 1989, domiciliée à 1200-Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Paul Hymans, 37.
- 10° Monsieur Arnauld Stanislas PIRSOUL, né à Goma (Congo (Kinshasa) le 08 décembre 1959, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue du Pont-Levis, 23 - b004.
- 11° Madame Christine Yvonne LEGRAND, née à Charleroi le 04 avril 1963, domíciliée à Charleroi (6001-Marcinelle), Clos de la Magneroule, 16.
- 12° Monsieur Frédéric Pierre LUZ, né à BEZIERS (France) le 08 janvier 1962, domicilié à Charleroi (6001-Marcinelle), Clos de la Magneroule, 16.
- 13° Monsieur Jérôme Mickaël CLEMENT, né à Charleroi le 7 mai 1983, domicilié à Thuin (6536-Donstiennes), rue du Village, 67.
- 14° Madame Michelina CIRAMI, née à Charleroi le 30 avril 1971, domiciliée à Charleroi (6032-Mont-sur-Marchienne), rue Saint-Jacques, 92.
- 15° Monsieur Thomas FORTI, né à Charleroi le 11 juillet 1995, domicilié à Ham-sur-Heure-Nalinnes (6120-Nalinnes), rue de Châtelet, 149.
- 16° Monsieur Thierry Florian ZIMMERMANN, né à Saint-Cloud (France) le 22 avril 1981, domicilié en France (95550 Bessancourt), rue Chanzy, 5
- 17° Madame Natalia de Wilde d'Estmael, née à Bruxelles le 17 septembre 1993, domiciliée à1200 Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard de la Woluwe, 34 - bte 104.
- 18° Madame Sabine DUTRY, née à Charleroi le 2 mars 1968, domiciliée à Ham-sur-Heure-Nalinnes (6120-Nalinnes), rue de Châtelet, 149.
- Les comparants sous 8°, 9°, 15° et 16° sont représentés par Monsieur Aurélien LUZ, en vertu de procurations sous seing privé (contenant les mentions prescrites par l'article 5:12, CSA) qui restent annexées à l'acte de constitution.

**Fondateurs** 

Monsieur Aurélien LUZ, Monsieur Florent VERMEIREN et Monsieur Vincent WITTERS sont seuls fondateurs, les autres comparants simples souscripteurs.

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont libérés à concurrence de 218.500,00 € par virements effectués au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BELFIUS.

Les comparants remettent à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

Concernant les actionnaires suivants :

Monsieur Vincent WITTERS

Monsieur Julien BOUFFIOUX

Il est précisé que leur apport n'est pas entièrement libéré ce jour et qu'il leur reste chacun un solde respectivement de 7.000,00 € et de 5.000,00 € à libérer pour le 3 mai 2020 au plus tard.

## 2. STATUTS

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 - Dénomination

Shape'n Go

Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet l'exploitation de « fast-foods » sains pour sportifs, vente et commercialisation de compléments alimentaires, création de franchises et plus généralement, toutes les activités liées au secteur «horeca » dans son sens le plus large.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Titres

En rémunération des apports, 2305 actions nominatives ont été émises, réparties en :

- 50 actions de classe A;
- 1680 actions de classe B;
- 100 actions de classe C;
- 300 actions de classe D:
- 175 actions de classe E.

Actions de classe A

Les actions de classe A sont des actions avec droit de vote et représentant ensemble 51 % des droits de vote à l'assemblée générale des actionnaires (les autres actions avec droit de vote, quelles que soient leur nombre et leur classe représenteront ensemble les 49 % de droits de vote restant). Elles donnent par ailleurs droit à un dividende privilégié comme expliqué ci-dessous.

Actions de classe B

Les actions de classe B sont des actions avec droit de vote. Elles donnent par ailleurs droit à un dividende privilégié comme expliqué ci-dessous.

Actions de classe C

Les actions de classe C sont des actions sans droit de vote. Elles donnent néanmoins droit à un dividende privilégié comme expliqué ci-dessous.

Actions de classe D

Les actions de classe D sont des actions avec droit de vote ne donnant pas droit à un dividende privilégié.

Actions de classe E

Les actions de classe E sont des actions sans droit de vote ne donnant pas droit à un dividende privilégié.

Dividende privilégié

Les actions de classes A, B et C, donnent droit à un dividende privilégié par rapport aux autres classes d'actions. En effet, chaque fois que l'organe d'administration décidera de la distribution d'un dividende, 25 % pour cent de ce dividende sera attribué uniquement aux actions de classes A, B et C. Le solde de 75 % du dividende sera attribué à l'ensemble des actions.

Article 7 - Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission des actions

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant une ou plusieurs actions avec droit de vote, possédant ensemble les trois/quarts au moins des actions avec droit de vote, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires avec droit de vote, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 - Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 10 - Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 2ème vendredi du mois de décembre, à 18 heures 30. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a urı, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 - Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 15 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Sous réserve du droit de votre privilégié dont bénéficient ensemble les détenteurs d'actions de classe A, chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 18 - Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87, et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société. Article 22 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

## 3. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- 1° Le premier exercice social se terminera le 30 juin 2020.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le 2ème vendredi de décembre 2020.
- 3° Est désigné en qualité d'administrateur non statutaires, pour une durée indéterminée, Monsieur Aurélien LUZ, prénommé.

lci présent et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

Son mandat est rémunéré.

Bijlagen-bij-het Belgisch Staatsblad -- 15/05/2019 -- Annexes du Moniteur belge

4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1er octobre 2018.

5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Aurélien LUZ pouvant agir séparément, pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA. Chaque mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

## POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps : l'expédition de l'acte.



Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).